

Les incontournables de la DSN



Fiche consigne N°6 Infos sur le bloc 30 (individu)

Édition 2021 - Mise en conformité des données

Ce qu'il faut savoir ...

1. Comment comprendre certains rejets du bloc 30 (individu)

Le bloc 30 correspond à la personne physique (salarié, stagiaire sous convention, mandataire social). Il est un bloc structurant de la DSN puisqu'il synthétise les éléments « d'identification » de l'agent. Il est constitué des rubriques principales suivantes :

Numéro d'inscription au répertoire	S21.G00.30.001
Nom de famille	S21.G00.30.002
Nom d'usage	S21.G00.30.003
Prénoms	S21.G00.30.004
Sexe	S21.G00.30.005
Date de naissance	S21.G00.30.006
Lieu de naissance	S21.G00.30.007
Numéro, extension, nature et libellé voie	S21.G00.30.008
Code postal	S21.G00.30.009
Localité	S21.G00.30.010
Code pays	S21.G00.30.011
Code de distribution à l'étranger	S21.G00.30.012
Code département de naissance	S21.G00.30.014
Complément de la localisation	S21.G00.30.016
Service de distribution, complément local.	S21.G00.30.017

Les rejets rencontrés sur ces différentes rubriques relèvent majoritairement des rubriques 30.001, 30.002, 30.003, 30.004, 30.006, 30.008, 30.009, 30.011, 30.014, 30.016 et 30.017. Ils sont majoritairement le fruit de mauvaises saisies dans les SIRH.

1. La rubrique 30.001– Numéro d'inscription au répertoire (NIR)

Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est l'identifiant unique et invariable des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro correspond au numéro de sécurité sociale. Il est composé de 13 chiffres et d'une clé de 2 chiffres.

Les rejets sur cette rubrique peuvent être de plusieurs ordres. Les 3 principaux rejets sont les suivants :

La rubrique S21.G00.30.001 ne respecte pas l'expression régulière qui lui est associée. Dans le cadre du chantier de MCD plusieurs cas ont été rencontrés :

1^{er} cas : La rubrique S21.G00.30.001 comporte le NIR de l'agent. Le NIR doit respecter une nomenclature pour être admis en DSN. **Les 3 derniers caractères du NIR correspondent à un numéro d'incrémentation (001 à 999).**

Dans le cas d'un NIR (1631213201000 qui a 3 derniers chiffres avec les valeurs "000", la DSN génère un rejet.

Il s'agit d'une anomalie de saisie. Il convient donc qu'une correction doit réaliser sur le NIR pour lever le rejet en passant un mouvement correctif.

2^{ème} cas : La rubrique S21.G00.30.001 comporte un NIR erroné. Le mois de naissance de l'agent est faux dans le NIR. Il y a une incohérence entre le NIR et la date de naissance de l'agent.

Il convient que l'employeur vérifie que l'erreur ne provienne pas d'une erreur de saisie. Si tel n'est pas le cas que l'agent devra alors demander une ré immatriculation auprès de la CPAM. Un mouvement correctif en paye devra être passé.

3^{ème} cas : Cas des d'agents nés à l'étranger dont on ne connaît pas le mois de naissance.





La règle métier précise que le mois de naissance peut être supérieur à 12 pour les assurés. Leur numéro INSEE serait ensuite mis à jour lors de leur naturalisation. Une date de naissance est attribuée au 1er janvier par défaut.

Pour cet individu, vous avez renseigné un NIR avec plus de cinq caractères '9' à la suite en fin de chaîne. Ceci n'est pas admis.

La norme DSN interdit cinq caractères '9' à la suite en fin de chaîne. Il convient donc qu'une correction doit réaliser sur le NIR pour lever le rejet.

Vous déjà avez renseigné cette valeur dans un bloc « Individu – S21.G00.30 ». Ceci n'est pas admis.

Le NIR est un identifiant unique, il ne peut pas être déclaré à ce niveau plusieurs fois au sein d'une même déclaration. La norme DSN interdit cinq caractères '9' à la suite en fin de chaîne. Il convient donc qu'une correction doit réaliser sur le NIR pour lever le rejet.

Vous pouvez aussi rencontrer ce type de message : Vous déjà avez renseigné cette valeur dans un bloc « Individu – S21.G00.30 ». Ceci n'est pas admis. Le NIR est un identifiant unique, il ne peut pas être déclaré à ce niveau plusieurs fois au sein d'une même déclaration.

Dans ce cas de figure, aucune action de l'employeur n'est attendue. Il s'agit d'une problématique CTDSN en cours de résolution.

2. Les rubriques 30.002 – Nom de famille, 30.003 – Nom d'usage, 30.004 – Prénoms et 30.008 – Numéro, extension, nature et libellé de la voie

Les rejets sur cette rubrique peuvent être de plusieurs ordres. Les principaux rejets sont les suivants :

Présence d'une combinaison de trait d'union, d'apostrophe et d'espace interdite dans cette rubrique. Caractères non autorisés pour les identités.

Le dernier caractère d'une rubrique est un trait d'union, une apostrophe ou un espace.

Il convient donc qu'une correction doit réaliser sur le nom de famille, nom d'usage ou prénoms afin qu'il ne subsiste pas de caractères interdits, espace, tiret, apostrophe, etc.

3. La rubrique 30.006 – Date de naissance

Instant où une personne naît, tel qu'enregistré à l'état civil. Renseigner la date de naissance du salarié sous la forme JJMMAAAA. L'année de naissance est obligatoire :

- **Jour de naissance inconnu : 99MMAAAA**
- **Mois de naissance inconnu : JJ99AAAA**
- **Si jour et mois inconnus : 9999AAAA.**

Les rejets sur cette rubrique peuvent être de plusieurs ordres.

Le salarié déclaré est âgé de moins d'un an ou de plus de 120 ans. Ceci n'est pas permis.





L'année de la « Date de naissance » doit être inférieure ou égale à l'année en cours et supérieure à l'année en cours moins 120 (années). La norme DSN impose que l'année de naissance soit inférieure ou égale à l'année en cours et supérieure à l'année en cours moins 120 (années). En cas de non-respect de cette règle, le CTDSN génère un rejet.

L'année de naissance portée dans le NIR diffère de l'année de naissance portée dans la date de naissance.

La norme DSN opère un contrôle de cohérence entre l'année de naissance présente dans le NIR (30.001) et la date de naissance de l'agent (30.006). En cas d'incohérence le CTDSN génère un rejet. Il convient donc d'opérer une correction de la date de naissance de l'agent.

4. La rubrique 30.009 – Code postal

Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres. Les codes CEDEX ne sont pas admis.

Les rejets sur cette rubrique peuvent être de plusieurs ordres.

Code postal non transcodifié.

Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres. Les codes CEDEX ne sont pas admis par la norme DSN. Seuls les codes postaux du référentiel HEXAPOST sont admis.

Pour une adresse donnée, le code postal, le code pays et le code de distribution à l'étranger ne peuvent pas être renseignés simultanément. Si vous avez renseigné un code postal, vous ne devez renseigner ni le code pays, ni le code de distribution à l'étranger. Si vous avez renseigné un code pays et un code de distribution à l'étranger, vous ne pouvez pas renseigner un code postal. Si le code postal est absent, le code pays et le code de distribution à l'étranger doivent être présents simultanément.

La norme DSN attend que soit précisé :

- Pour un agent résidant en France un code postal (30.009)
- Pour un agent résidant à l'étranger un code pays (30.011) et un code de distribution à l'étranger (30.012).

Le CTDSN contrôle les incohérences et ne permet que la saisie des données relatives à l'une ou l'autre des situations. Dans le cas contraire, il génère un rejet.

5. La rubrique 30.011 – Code pays de naissance

Nom du pays (territoire d'un état) de résidence du salarié exprimé sous la forme d'un code. Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français.

Les rejets sur cette rubrique peuvent être de plusieurs ordres.

Pays non trouvé dans la table de paramétrage TT_Code_Pays.

Il s'agit de deux types de problématiques différentes :





- Le code pays n'est pas présent dans la table de paramétrage du CTDSN ce qui génère un rejet ; Il convient donc que le CISIRH complète le paramétrage de la table. Dans ce cas précis il convient de faire un mail au bureau 2F-CE2A pour l'en informer.
- Le code pays saisi en SIRH est obsolète ou fermé. Le CTDSN n'alimente pas la valeur erronée et génère un rejet. Il convient de se rapprocher du référentiel code pays INSEE pour le vérifier (dans l'exemple ci-dessus, le code rejeté concerne ANDORRE LA VIELLE; Le bon code pays pour ANDORRE est 99130). <https://www.insee.fr/fr/information/2028273>

6. La rubrique 30.014 – Code département de naissance

Pour les salariés nés en France : code 01 à 97 ou 2A ou 2B

Pour les salariés nés dans les TOM : code 98

Pour les personnes nées à l'étranger, renseigner 99

Les rejets sur cette rubrique peuvent être de plusieurs ordres.

La rubrique S21.G00.30.014 ne respecte pas l'expression régulière qui lui est associée.

La norme refuse que le code département de naissance soit égal à 00. La règle impose qu'il contienne un nombre sur 2 chiffres ou un chiffre suivi d'une lettre, faisant référence à un département (ex: 33; 2A; 99...)

Le code de département de naissance correspond à un département qui n'existait pas au moment où le salarié est né. Se reporter au cahier technique, rubrique S21.G00.30.014 pour plus de précisions.

Ce rejet a été principalement rencontré pour les populations de la Corse : La saisie du Code département naissance est erronée dans le SIRH source. Pour rappel :

- les agents nés en Corse avant 1976 doivent avoir le code département = 20
- les agents nés en Corse après 1976, doivent avoir le code département = 2A ou 2B.
- Il faut modifier la donnée dans le CTDSN pour le mois en cours puis faire la modification dans le SIRH source.

Une évolution de l'application PAY/PAYSAGE (maintenance d'octobre 2021) permettra de corriger le département de naissance en parallèle du NIR.

Nos réseaux sociaux



- **Adresse mail CTDSN** : communication.ctdsn.cisirh@finances.gouv.fr
- **Notre site internet** : <https://www.economie.gouv.fr/cisirh>

